

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 441

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

à l'amendement n° 145 rect. de M. Goasguen

à l'ARTICLE 65

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots :

« à l'autorité administrative compétente de l'État »

les mots :

« au représentant de l'État dans le département ou dans la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser la nature de l'autorité administrative à laquelle les gestionnaires de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) devront déclarer les places disponibles (en plus de la déclaration faite à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations).